

CAHIER DES CHARGES  
DE LA  
G A R E   R O U T I E R E

---

1. LE DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, représenté par M. Jean DUTOIT, Conseiller d'Etat, agissant en vertu de l'article premier du règlement général concernant les travaux et empiètements sur ou sous les voies publiques du Canton de Genève du 27 décembre 1932, modifié le 1er septembre 1936;
2. LA VILLE DE GENEVE, représentée par M. Albert DUSSOIX, Maire, délégué aux finances et M. Lucien BILLY, vice-président du Conseil administratif,

d'une part,

LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA GARE ROUTIERE DE GENEVE,

d'autre part;

conviennent de ce qui suit :

1. Le Département des travaux publics pour le domaine public, la Ville de Genève pour les locaux édifiés par elle à la place Dorcière, concèdent à la Société coopérative d'exploitation de la Gare routière de Genève, constituée le 19 mai 1958 par l'Union des propriétaires de cars de Genève, un droit d'utilisation des emplacements et installations nécessaires à l'exploitation de la Gare routière, à savoir :
  - a) L'emplacement de la Place Dorcière aménagé conformément aux plans établis.
  - b) Les locaux à destination des bureaux, guichets de vente, locaux pour consignation de bagages, salle d'attente, toilettes, etc.
2. Le concessionnaire exploite et gère la Gare routière à ses frais, risques et périls, à l'exclusion de toute responsabilité des pouvoirs publics:

3. Le Concessionnaire s'engage à faire un usage rationnel et approprié des installations, qu'il devra maintenir en état constant de propreté.

Les emplacements de plein air, ainsi que les toilettes, seront entretenus par les Services de la Voirie.

4. Le Concessionnaire s'oblige à exploiter la Gare routière de manière à assurer son bon fonctionnement et en veillant à ce que le trafic soit assuré rationnellement.
5. Le Concessionnaire fournira le personnel nécessaire pour assurer le service pendant les heures d'ouverture de la gare, si possible s'étendant dès le premier départ ou arrivée jusqu'au dernier départ ou arrivée.
6. Le personnel devra être assez nombreux pour faire face aux besoins de la gare et disposer des qualifications nécessaires pour remplir sa fonction : vente des billets, enregistrement et consignation des bagages, surveillance des opérations découlant du trafic, respect du règlement d'exploitation.
7. Le Concessionnaire fera en sorte d'être en mesure de fournir les titres de transport de toutes les lignes accédant à la gare. A cet égard, il s'engage de la manière la plus formelle à ne faire aucune discrimination entre les lignes, notamment en ce qui concerne les renseignements donnés à leur sujet et la vente des billets.  
Il est autorisé à faire des opérations de change de monnaies ou à sous-louer à son profit à une banque de la place de son choix le local prévu à cet effet. Il est en outre autorisé à percevoir une commission d'agence sur les billets vendus, un droit raisonnable de magasinage sur les objets consignés. Il pourvoira à l'encaissement auprès des transporteurs du droit d'utilisation de la gare.  
Il aura la faculté de tirer recette des emplacements publicitaires faisant partie intégrante du bâtiment. Il devra, quant à l'extérieur, se conformer aux prescriptions du Département des travaux publics. Demeurent réservées les dispositions concernant le paiement de la taxe sur les affiches apposées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux.
8. Le Concessionnaire s'interdit de fournir des prestations autres que celles mentionnées ci-dessus et n'ayant pas de rapport direct avec l'exploitation de la gare, tels que réservations d'hôtels, vente de billets de chemin de fer, billets d'avions, de passages maritimes, etc.
9. Le Concessionnaire est responsable du maintien de l'ordre sur tout le territoire de la gare routière ainsi que dans les locaux aménagés à son intention; il s'engage à observer le

règlement d'exploitation et veillera à ce qu'il soit respecté. Il fera en sorte que le stationnement des véhicules soit conforme aux prescriptions et veillera à limiter, dans la mesure du possible, le bruit sur le territoire de la gare routière.

10. Le concessionnaire a pris connaissance du Statut juridique et souscrit sans restriction à ses diverses clauses.
11. La présente concession est établie pour une durée expérimentale de deux ans et sera renouvelable après révision, éventuellement de toutes les conditions figurant soit dans le Statut juridique, soit dans le Cahier des charges, soit dans le Règlement d'exploitation.

Pendant les deux ans d'essai, le concessionnaire versera :

- a) une taxe annuelle de Fr. 100.-- pour l'occupation du domaine public, à payer au Département des travaux publics.
- b) un loyer de Fr. 20.000.-- par an pour la location des locaux, payable au Service des loyers et redevances de la Ville de Genève, selon contrat de bail séparé.

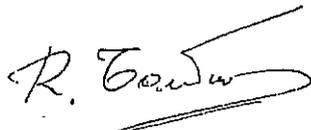
Pour la Société d'exploitation  
de la Gare routière:

Le Président :

  
Candide Auderset

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION  
DE LA GARE ROUTIÈRE  
DE GENÈVE

Le Secrétaire :

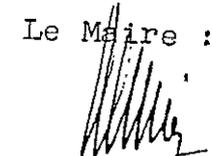
  
Roger Tardin

Le Conseiller d'Etat chargé du  
Département des travaux publics :

  
Jean Dutoit

Au nom du Conseil administratif

Le Maire :

  
A. Dussoix

Le Vice-président :

  
L. Billy

Genève, le 29 mai 1958.